

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, allées marines  
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 15/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ENROBES DES LANDES**

117 Rue de Pascouaou  
ZA de Pédebert  
40 150 Soorts-Hossegor

Références : DREAL/UBD40-64/D2024\_2722  
Code AIOT : 0005206012

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement ENROBES DES LANDES implanté 3 Rue de la Palinette ZA des 2 pins 40130 Capbreton. L'inspection a été annoncée le 15/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENROBES DES LANDES
- 3 Rue de la Palinette ZA des 2 pins 40130 Capbreton
- Code AIOT : 0005206012
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EDL est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral PR/DAGR/2003/n°372 du 27/05/2003, une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Capbreton, sur un terrain d'une superficie de 12 097 m<sup>2</sup>.

L'arrêté d'autorisation a été complété par l'arrêté complémentaire du 15/09/2020 suite au projet de modification comprenant :

- l'augmentation de la capacité de stockage de bitume passant de 160 à 240 tonnes, suite au remplacement de la cuve horizontale par 4 cuves verticales de 60 m<sup>3</sup> chacune,
- le remplacement du réchauffage des bitumes initialement par un fluide caloporteur (huile thermique) par des résistances électriques,
- la dépose de la chaudière associée au réchauffage du fluide caloporteur.

L'exploitation est également soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité réglementaire ;
- Stockage des produits dangereux et capacité de rétention ;
- Autosurveillance des émissions dans l'eau, air, bruit ;
- Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Vitesse d'éjection des gaz de combustion	Arrêté Préfectoral du 27/05/2023, article 19.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 8.5.1	Sans objet
2	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 13	Sans objet
3	Entretien du séparateur des hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 14	Sans objet
5	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 21.1	Sans objet
7	Contrôle des extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12	Sans objet
8	Stockage de gaz combustibles liquéfiés	Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 33.2.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater les non-conformités suivantes :

- non-respect de la vitesse d'éjection des gaz de combustion ;

- non-respect de l'obligation de réaliser tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émissions sonores de l'installation.

Les autres constats réalisés n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Capacité de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 8.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution accidentelle
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; dans le cas de réservoirs à plusieurs compartiments, le volume total du réservoir est pris en compte – 50 % de la capacité globale des réservoirs associés [...]
<b>Constats :</b> L'inspection constate la présence de 4 cuves de bitume de 60 m <sup>3</sup> chacune associées à une rétention de 120 m <sup>3</sup> , soit un volume égal à 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Surveillance des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualité de l'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant devra réaliser une fois par semestre une analyse des rejets aux points prévus au paragraphe 12.2 ci-dessus, portant sur les paramètres suivants : MES, DCOeb et Hydrocarbures totaux. Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les deux derniers rapports d'analyse des rejets aqueux datés du 25/10/2023 (sur des prélèvements réalisés le 06/09/2023) et du 22/03/2024 (sur des prélèvements réalisés le 04/03/2024). L'inspection constate : <ul style="list-style-type: none"> <li>• que l'ensemble des paramètres prescrits sont analysés et que les valeurs limites d'émissions prescrites à l'article 11.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ne sont pas dépassés ;</li> <li>• l'absence d'analyse pour le premier semestre 2023.</li> </ul> L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de réaliser 2 analyses par an (une fois par semestre) des rejets aux points prévus au paragraphe 12.2 de l'arrêté préfectoral susvisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Entretien du séparateur des hydrocarbures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualité de l'eau

<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.  Elles sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'installation est équipée d'un séparateur des hydrocarbures dont le dernier entretien a été réalisé le 20/02/2024.  L'exploitant a transmis à l'inspection le bordereau de suivi des déchets n° BSD-20240220-79T4S8VJA daté du 20/02/2024, extrait de Trackdéchets, relatif à l'évacuation des eaux hydrocarburées suite à son entretien.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Vitesse d'éjection des gaz de combustion**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/2023, article 19.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualité de l'air</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion et de séchage est au moins égale à 12 m.  La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport d'analyse des rejets atmosphériques daté du 08/08/2023 sur des mesures réalisées les 08/06/2023 et 09/06/2023.  L'inspection constate le non-respect de la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale qui doit être au moins égale à 8 m/s puisque le rapport indique une vitesse d'éjection des gaz de combustion mesurée à 7,7 m/s.  L'inspection demande à l'exploitant à être tout particulièrement vigilant sur ce point lors de la prochaine campagne d'analyse des rejets atmosphériques 2024 et à prendre les mesures nécessaires pour un retour à la conformité rapide de ce paramètre.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 5 : Surveillance des émissions atmosphériques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 21.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualité de l'air</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Une fois par an au minimum, l'exploitant procédera à une campagne de mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote, oxydes de soufre et poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère par la centrale d'enrobage selon les méthodes normalisées en vigueur.  À défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X 44-052</p>

<p>doivent être respectées.</p> <p>Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</p> <p>Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport d'analyse des rejets atmosphériques daté du 08/08/2023 sur des mesures réalisées les 08/06/2023 et 09/06/2023.</p> <p>L'inspection constate que l'ensemble des paramètres prescrits sont analysés et que les valeurs limites d'émissions prescrites à l'article 19.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ne sont pas dépassés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Surveillance des émissions sonores**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 26</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des niveaux acoustiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant fait réaliser, tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.</p> <p>Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.</p> <p>Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores.</p> <p>Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.</p> <p>Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection constate que le dernier contrôle des niveaux d'émission sonore de l'installation a été réalisé le 25/08/2020 et que les niveaux relevés étaient conformes aux prescriptions.</p> <p>L'exploitant déclare à l'inspection que le prochain contrôle des niveaux d'émission sonore a été programmé entre le 11 et le 15/03/2024.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de respecter un délai de 3 ans entre deux mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés et demande la transmission des résultats du contrôle réalisé en 2024 et de leur interprétation dans les deux mois suivant sa réalisation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 7 : Contrôle des extincteurs**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Règles générales</p>

<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications [...]</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport attestant du contrôle des extincteurs qui équipent son installation, daté du 03/07/2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 8 : Stockage de gaz combustibles liquéfiés

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 33.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage de gaz</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pressions de gaz.</p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le dernier contrôle de la cuve a été réalisé le 09/12/2020 et date de moins de 5 ans ;</li> <li>• que le périmètre autour de la cuve est entièrement clôturé, qu'il dispose d'un portail fermé à clé et d'extincteurs contrôlés en juillet 2023.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>